

**A MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE-APITRE
Palais de Justice
97110 POINTE-A-PITRE**

PLAINTA AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 85 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Madame A. – née le (...) agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de sa fille Lephtana B., née 8 Août 1995 à Aquin (Haïti), de nationalité haïtienne, demeurant « **DANS LE PAYS D'ORIGINE DE SES PARENTS ET CE DEPUIS LE 8 Avril 2010** »

Monsieur B. – Né le (...) – Haïti – de nationalité haïtienne – demeurant 93 300 Le Bourget – agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légale de sa fille Lephtana B., née le 8 Août 1995 à Aquin (Haïti).

Ayant pour Avocats désignés et constitués

- **Maître Sarah ARISTIDE au cabinet de laquelle les parents font élection de domicile**
- **Monsieur le Bâtonnier Roland EZELIN**
- **Maître Evita CHEVRY**

Avocats au Barreau de la GUADELOUPE

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

I – Rappel des faits et de la procédure

Le 5 Avril 2010, la jeune Lephtana B. était interpellée à l'aéroport Pôle Caraïbe, en possession d'un faux passeport et était donc selon la logique des autorités administratives retenue en zone d'attente.

Dès le 7 Avril, ses parents contactaient deux Avocats chargés d'assurer la défense des intérêts de leur fille mineure, après que les autorités de la PAF, notamment, les aient volontairement orientés vers de fausses pistes pour savoir où se trouvait véritablement leur enfant (pièces n°1).

Ils finissaient par retrouver sa trace à l'aéroport sus visé et indiquaient pour la énième fois, être les parents de la jeune fille, habiter en région parisienne et que sa mère était même prête à prendre l'avion pour venir récupérer son enfant en Guadeloupe.

Les parents vivent en effet, régulièrement en France, où ils sont domiciliés et y travaillent tous les deux, y sont régulièrement déclarés, la mère en tant que femme de chambre et le père en tant qu'ouvrier spécialisé du bâtiment (pièces n°2).

Un examen de ces pièces montrent d'ailleurs à quel point les parents remplissent les conditions, notamment financières relatives au regroupement familial.

Leur situation administrative est transparente, la mère bénéficiant d'une carte de séjour, le père quant à lui tentant depuis trois ans de faire renouveler la sienne par les autorités préfectorales de Bobigny.

Cette situation de fait est incontestable quand on connaît le fonctionnement des préfectures de France et de Navarre, mais mieux est attestée par un courrier du ministère en charge de ce type de difficultés (pièce n°3).

Ce courrier est d'ailleurs fort intéressant puisqu'il reconnaît non seulement la présence en France des parents de la jeune Lephtana mais indique que compte tenu de la situation particulière régnant en Haïti, un examen particulier sera réservé à la demande de régularisation de Monsieur B. pour lui et pour sa famille.

Il semble donc qu'une situation catastrophique pour reprendre les termes même du gouvernement français qui a apporté une aide logistique, financière et a réaffirmé par la voie de Monsieur BESSON, pas plus tard que le 13 Avril dernier tant le soutien de la France à Haïti que la volonté du gouvernement de voir « geler toute mesure de reconduite à la frontière » ait totalement échappé au préfet de la région Guadeloupe qui n'a aucune excuse pour avoir refusé l'accès de cette mineure en France et pour l'avoir « réacheminée » vers Haïti.

C'est ce nouveau concept qu'ont utilisé et dont ont usé les autorités françaises pour masquer la violation de la Loi.

Le 8 Avril dernier, la jeune Lephtana était ramenée en Haïti et ce en dépit d'une mobilisation médiatique impressionnante, de l'opposition claire et nette des associations de défense des droits de l'homme et de l'opinion publique.

La réalité juridique est tout autre puisque la préfecture en appliquant le régime de la zone d'attente à cette enfant, ne pouvait échapper à l'issue d'un délai de quatre jours à un passage obligé de la mineure devant le JLD, qui n'aurait pas manqué de noter les irrégularités entachant ce dossier, outre le caractère inhumain et contraire au droit et aurait de ce fait démontré aux autorités préfectorales l'inanité de leur procédure.

Ce faisant, le préfet, son directeur de cabinet, la société Air France ont bafoué les droits de la mineure.

II - SUR LA NULLITE DE LA PROCEDURE ET LES INFRACTIONS PENALES EN DECOULANT

Il ressort de l'examen de la procédure qui nous a été transmise dans son intégralité que tous les droits de la jeune Lephtana B. ont été bafoués, privant par la même la décision de refus d'accès sur le territoire français de toute base légale, engageant la responsabilité pénale de chacun de ceux ayant participé à son retour en Haïti.

D'ailleurs, cette situation de non droit avait été confirmée par la mineure elle-même, bien qu'elle n'en mesure aucunement les conséquences, à travers les questions fort judiciaires, qui lui avaient été posées par le représentant d'Amnesty International.

Ainsi, au vu des explications laborieuses livrées tant par le préfet que par son directeur de cabinet, le seul fait que la jeune Lephtana ait été en possession d'un faux passeport, les autorisait à ne respecter aucune règle de droit dont ils se targuent eux mêmes et à la livrer en pâture à tous les aléas qu'un retour dans l'Haïti que le monde entier connaît.

Ainsi, on a pu entendre Monsieur DEPLANQUE affirmer sur les antennes de RCI, qu'il avait sollicité du procureur de la République la désignation d'un administrateur ad hoc, que les parents de la jeune mineure ne l'avaient jamais réclamée et que le droit applicable en zone d'attente n'opérait aucune distinction selon que la personne soit mineure ou majeure.

En clair, il n'hésitait pas à dire que le droit applicable était le même qu'il s'agisse de mineurs ou de majeurs.

A / Sur la nullité de la procédure

Nous avons pris grand soin de solliciter des autorités préfectorales que l'intégralité de la procédure nous soit délivrée et ce, afin de se prémunir de toute production intempestive d'un quelconque document dont l'authenticité serait plus que douteuse comme cela est déjà arrivé par le passé.

Ainsi, il ressort de l'examen de cette procédure que si le procureur a bien été avisé qu'une mineure était maintenue en zone d'attente au motif qu'elle était en possession d'un faux document de voyage, que si il est mentionné dans la notification de la décision de maintien en zone d'attente datée du 5 Avril 2010 que Monsieur PALMISTE indique qu'il se présentera le lendemain en zone d'attente, il n'y a aucune indication préalable de ce que la mineure se serait vue désigner un administrateur ad hoc, pas plus qu'une telle demande écrite n'ait été formulée au parquet d'ailleurs, ne serait ce que par la suite, ce qui de toute façon eut été illégal.

Il est intéressant de noter au passage que le procureur n'a pas désigné un administrateur ad hoc.

Il est tout aussi intéressant de noter que cette absence de désignation trahit la réalité de la situation alléguée et certainement un lapsus révélateur de la préfecture à savoir que les parents de Lephtana ne l'auraient jamais réclamée.

Cela est tellement faux qu'ils l'ont cherchée pendant des jours, alors même que Lephtana, « cette grande trafiquante de faux papiers » voyageait avec son véritable acte de naissance et que par ailleurs bien que même les documents qui lui ont été notifiés prévoient qu'un téléphone soit mis à sa disposition, tel n'a jamais été le cas tant pour joindre ses parents, que pour contacter ses Conseils dont elle connaissait l'existence par le représentant d'Amnesty International.

Ainsi, la présence avérée des parents (qui avaient désigné deux Avocats pour assurer la défense des intérêts de leur fille) a certainement dû perturber le sens déjà fragile des autorités policières et préfectorales en ce qui concerne l'application du droit, ce

qui bien évidemment les a placées tant dans une situation de mensonges éhontés que de non droit.

Ainsi, si les différents actes notifiés à la jeune Lephtana se réfèrent aux articles L 111-7, L 11-8 du CESEDA (textes relatifs à la nécessité que les décisions doivent être notifiées à l'intéressé dans une langue comprise ou à défaut en présence d'un interprète) et plus particulièrement L 213-2 (texte relatif à la délimitation géographique de la zone d'attente et aux droits de l'étranger majeur), aucune référence n'est faite à cet article fondamental dont la connaissance a échappé aux autorités policières et préfectorales à savoir l'article **L 221-5 (article relatif aux droits de l'étranger mineur non autorisé à pénétrer en France)**.

De la non référence à cet article et donc nécessairement de la non application de celui-ci à la jeune Lephtana, c'est l'intégralité de la procédure qui a été viciée, mais pire, se sont rendus coupables d'infractions pénales, tant le préfet, que son directeur de cabinet que les fonctionnaires de la PAF, sans oublier la compagnie Air France qui semble être moins exigeante quand il s'agit du retour d'un étranger dans son pays que de voyager avec ...un tube de rouge à lèvres !

L'article L.221-5 prescrit que «*Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le Procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.*

Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France.

L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la république sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation. »

Il est donc mensonger d'oser affirmer qu'un administrateur ad hoc aurait été désigné à la jeune Lephtana, sauf à ce qu'il ait entièrement disparu de la procédure, puisqu'il n'y apparaît à aucun moment.

Il lui est notifié son refus d'accès sur le territoire hors la présence de l'administrateur, son maintien en zone d'attente toujours hors la présence de cet administrateur (cela est tellement vrai qu'alors même qu'elle était attendue en France par ses parents elle signera une autorisation de retour immédiat renonçant même au délai de un jour franc et pour cause !).

Elle sera même auditionnée par les services de la PAF le 6 Avril 2010 à 16h25, toujours hors la présence de l'administrateur ad hoc.

La preuve en est qu'elle a elle-même signé seule chacun des documents sus visés, alors même qu'à aucun moment l'administrateur ne la fait puisqu'il n'était ni désigné et encore moins présent.

La lecture de cette simple audition est au demeurant édifiante sur le désarroi de cette enfant qui se contente de répéter ce qu'on lui demande en toute illégalité, allant même jusqu'à mettre ses parents en cause, quand elle ne demandait qu'à les rejoindre en France.

On imagine aisément, ce que peut revêtir le procédé d'avoir à comparaître devant un agent de la PAF pour un mineur, qui doit même s'imaginer être en garde à vue si d'aventure il connaît le terme, quand on sait le traumatisme que de tels traitements génèrent sur les majeurs, au point que la Cour Européenne vient de condamner la France pour l'absence d'Avocats s'agissant de majeurs en garde à vue, décision que nombres de Magistrats français ont appliqué à la lettre, annulant moult procédures de ce fait.

Outre le fait à travers cette procédure inique de lui avoir fait dire n'importe quoi, ce sont l'intégralité de ces droits qui ont été violés, entraînant de facto la nullité de la dite procédure, ce que n'aurait pas manqué de relever un JLD.

La mise en cause personnelle de certains agents de la PAF s'impose de la même manière, des responsabilités des autorités administratives restant à rechercher, ainsi que celle de la compagnie Air France, ainsi que celle du procureur destinataire de l'avis visé précédemment.

B – Sur les infractions pénales commises au cours de cette procédure irrégulières

Il ressort de la procédure déclarée complète par les services du Préfet, copie, que trois actes juridictionnels ont été effectués par les autorités policières sous le commandement de l'administration préfectorale :

- un procès verbal d'audition de la jeune Lephtana B.
- une notification de refus d'admission sur le territoire français
- une notification de maintien en zone d'attente

1 – Sur les délits d'entrave à la liberté de circulation et d'arrestation arbitraire suivis d'effets

Mademoiselle B. a été interpellée à l'aéroport Pôle Caraïbe et après contrôle, conduite en zone d'attente.

Sa minorité d'emblée a été constatée ; pourtant il n'a pas été jugé utile de lui désigner un administrateur ad hoc.

A partir de cet instant, aucun de ses droits en tant que mineure n'a été respecté par quiconque, viciant par la même l'intégralité de leur procédure et commettant de cette manière des infractions pénales d'une extrême gravité.

En l'espèce, une atteinte a été portée à la liberté de circulation (article 10 de la Convention Européenne des droits de l'homme) de Mademoiselle Lephtana B., dès lors que ses droits n'étaient pas respectés, elle était donc privée de la dite faculté, et ce dans un lieu public, ce qui justifie l'application de l'article sus visé.

Dès lors, l'arrestation qui a précédé à l'intégralité de la violation de ses droits en tant que mineure est purement et simplement nulle.

Cela ne fait aucun doute que Mademoiselle B. été détenue et retenue dans un lieu contre son gré (du lundi 5 au jeudi 8 avril en zone d'attente puis depuis le 8 Avril en Haïti) et ce par la faute des services de la PAF, de la compagnie aérienne AIR FRANCE et de la préfecture par la voie de son préfet de son directeur de cabinet.

C'est dire la gravité des exactions commises par les agents de la PAF, le magistrat du parquet, les autorités préfectorales, ainsi que celles commises par ladite compagnie aérienne.

Nous y reviendrons dans les paragraphes suivants.

En tout état de cause, les délits visés au présent paragraphe, ont été commis tant par les autorités judiciaires, policières qu'administratives, autorités qui avaient la possibilité de ne pas procéder à un refus d'accès illégal du territoire français et donc à un retour tout aussi illégal de la mineure vers Haïti.

2 – Sur l'abus d'ignorance ou de faiblesse tant de Mademoiselle Lephtana B.

L'article 223-15-2 du Code pénal prévoit que « ***est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur...soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables*** ».

Mademoiselle B., ainsi qu'il a été démontré, a vu tous ses droits bafoués (absence de la signature de l'interprète de l'administrateur ad hoc, absence d'Avocat, contradictions entre le PV d'audition et la réalité de ses dires démontrant son incompréhension, voire sa terreur face à une administration dénuée de tout scrupule...).

Que dire de plus, s'agissant d'une enfant de 15 ans, à l'égard de laquelle aucune mesure de protection n'est prise, mais mieux, qui est sensée être remise à un administrateur ad hoc, qui non seulement ne l'est pas, mais est embarquée et reconduite dans un pays dévasté, au milieu de 300 000 morts, séparés de ses mère et père tant par les autorités judiciaires, policières, préfectorales mais par une compagnie aérienne manifestement « ***aux ordres*** ».

Il n'est pas besoin d'en dire davantage...

3 – Sur les délits de délaissement et mise en danger de la vie d'autrui

L'article 223-3 du Code Pénal prévoit que « ***le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en***

raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ».

De la même manière, l'article 227-1 prévoit que « ***le délaissement d'un mineur de quinze en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci ».***

Enfin, l'article 223-1 indique que « ***le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».***

Mademoiselle B. a été abandonnée dans un pays dévasté par un séisme ayant causé plus de 300 000 morts, alors que l'état français ne serait ce que par la voie de son secrétaire d'état réitérait son soutien logistique à Haïti, le gel des reconduites...

Nul n'ignore les ravages causés par le tremblement de terre qui a détruit toutes les maisons en Haïti, y compris le Palais de la présidence, des millions d'Haïtiens vivant dorénavant sous des tentes collectées par la communauté internationale, privés de l'essentiel.

En acceptant de livrer à ce chaos connu particulièrement dangereux, en l'absence d'administration une jeune fille seule, errant dans les rues, à la merci de tous les viols, agressions et autres exactions...sans argent, ni nourriture, ni toit, ni famille proche...

Les ETATS-UNIS qui ne sont pas connus pour leur clémence à l'endroit des étrangers ont depuis cette catastrophe humanitaire donné des ordres afin que les ressortissants Haïtiens soient protégés de tout retour dans un pays de malheur et de détresse inimaginable, donnant en cela un exemple au monde en matière de respect des droits de l'homme, à la vie et à la santé.

Les rapports tant des ONG que des volontaires envoyés en Haïti, font état de véritables drames humains par centaines de milliers ...

C'est donc de plus fort, que **Madame A.** - agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de sa fille Lephtana B., Née le 8 Août 1995 à Aquin (Haïti), de nationalité haïtienne, demeurant « **DANS LE PAYS D'ORIGINE DE SES PARENTS ET CE DEPUIS LE 8 Avril 2010** » et **Monsieur B. (...)** – agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légale de sa fille Lephtana B., Née le 8 Août 1995 à Aquin (Haïti) déposent plainte entre vos mains

pour les faits **d'entrave à la liberté de circulation, d'abus d'ignorance ou de faiblesse, de délaissement et de mise en danger de la vie d'autrui contre X.**

Ces faits sont prévus et réprimés par les articles 225-2, 223-15-2, 223-3, 227-1 et 223-1 et la responsabilité des personnes morales est également sollicitée pour chacune de ses infractions.

Nous joignons à la présente les communiqués du MRAP, de l'ANAFE et de MOM, étant entendu que Monsieur HUVETEAU est intervenu en tant que représentant d'Amnesty International et du GISTI.

POINTE-A-PITRE Le 20 Avril 2010

Pour les Avocats constitués

Maître Sarah ARISTIDE